



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement

CHAMBRE DE COMMERCE

19 JUIL. 2007

DATE D'ENTRÉE

Avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la mise en place d'un Système d'Inventaire National des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique

- I. Exposé des motifs
- II. Texte de l'avant-projet
- III. Fiche financière

I. Exposé des motifs

En application de l'article 5.1. du Protocole de Kyoto, tel qu'il a été spécifié par les Accords de Marrakech¹, chaque Partie devait mettre en place un **Système d'Inventaire National (SIN)** pour la fin de l'année 2006 au plus tard.

Cette obligation a été reprise au niveau communautaire par la Décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil à la différence près que le SIN devait être établi dans les Etats membres au plus tard pour la fin de l'année 2005. L'avancement de cette date au niveau communautaire avait pour but l'adoption d'un système d'inventaire au niveau de l'Union européenne pour le 30 juin 2006.

Jusqu'à présent, un SIN n'a pas encore été mis en œuvre au Luxembourg. Cette absence est l'une des critiques majeures formulées par le groupe d'experts internationaux mandatés par les Nations Unies lors du « in-country review » effectué du 11 au 16 juin 2007. Ce « in-country review » portait sur le rapport initial du Luxembourg sous le Protocole de Kyoto et sur la soumission de l'année 2006 de l'inventaire (qui couvre les émissions des années 1990 à 2004).

Selon les procédures afférentes au « in-country review », le Luxembourg dispose d'un délai de six semaines (soit jusqu'au 27 juillet 2007) pour fournir les renseignements supplémentaires demandés par le groupe d'experts. Il faut donc qu'au terme de cette période, le Luxembourg puisse prouver la mise en place d'un SIN.

L'enjeu est important. A défaut d'un SIN, le Luxembourg n'est pas admis à la participation aux mécanismes flexibles du Protocole de Kyoto. Il est risqué qu'il en soit de même pour la Communauté européenne dans son ensemble du fait qu'un de ses Etats membres ne dispose pas d'un SIN accepté par les experts mandatés par les Nations Unies.

L'objectif général d'un SIN est d'assurer un inventaire qualitatif par une planification, une préparation et une gestion efficaces.

Le SIN devrait permettre aux Etats de produire des estimations appropriées des émissions en accord avec les lignes directrices² relatives à la réalisation des inventaires et se conformer ainsi aux exigences du Protocole de Kyoto.

Les principes généraux de qualité pour les inventaires nationaux sont : la transparence, l'exactitude, la complétude, la comparabilité, l'uniformité, la ponctualité.

Les fonctions générales du SIN sont :

- d'établir et de maintenir les arrangements institutionnels, légaux et procéduraux entre le gouvernement et les autres institutions éventuellement concernées ;
- d'assurer des capacités suffisantes pour garantir un établissement à temps des inventaires ;
- de désigner une Entité nationale unique avec des responsabilités globales pour l'inventaire national ;

¹ décision 20/CP.7

² « lignes directrices révisées pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre » (1996) et « guide des bonnes pratiques et de gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre » (2000) du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC)

- de préparer les inventaires nationaux annuels et de fournir les informations supplémentaires dans les délais appropriés ;
- de fournir les informations nécessaires pour se conformer aux exigences de rapportage.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet la mise en place d'un SIN tel que requis par le Protocole de Kyoto et d'en déterminer les modalités de fonctionnement pour produire des inventaires annuels relatifs aux émissions de gaz à effet de serre conformes aux standards de qualité, aux formats et aux délais requis par les textes internationaux.

Selon les dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1980 portant création d'une Administration de l'environnement, dont plus particulièrement l'article 5, la division de l'air et du bruit a notamment comme mission de dresser l'inventaire et de surveiller l'évolution des rejets dans le milieu atmosphérique. Ce même article dispose que les attributions conférées aux différentes divisions peuvent être précisées ou complétées par règlement grand-ducal.

Sur base de cette législation et considérant que les inventaires à établir dans le cadre du Protocole de Kyoto constituent des inventaires qui sont en relation directe avec les émissions dans le milieu atmosphérique, le présent projet de règlement grand-ducal propose de désigner l'Administration de l'environnement comme Entité nationale unique qui prend en charge le suivi général de l'établissement des inventaires en question. La gestion de cette entité sera confiée à un agent désigné à cet effet par le directeur de l'Administration.

De même, des experts sectoriels sont désignés au sein de l'Administration de l'environnement et qui ont les missions de procéder aux calculs des émissions dans les différents secteurs visés par les inventaires sous le Protocole de Kyoto.

Nonobstant les missions que devra assumer l'Administration de l'environnement dans ce domaine, les agents en charge ne pourront calculer les émissions et établir les inventaires que lorsqu'ils disposent des données d'activités des différents domaines pris en compte. Dans de nombreux cas, ces données ne sont pas disponibles auprès de l'Administration de l'environnement, mais doivent être communiquées par d'autres services, administrations ou ministères. Il s'agit généralement de données statistiques ou d'autres données provenant de bases de données, de registres ou de cadastres établies et actualisés régulièrement par ces instances.

A défaut de ces données, les inventaires ne pourront pas être établis. La conséquence en est que le Luxembourg ne pourra pas se conformer à ses obligations contractées sous le Protocole de Kyoto, ni à celles imposées par la décision n° 280/2004/CE³. Le Luxembourg risquerait d'être écarté de la participation aux mécanismes flexibles et aurait dès lors des problèmes sérieux pour pouvoir respecter ses obligations en matière de réduction des gaz à effet de serre.

Il en serait de même au niveau communautaire où l'inventaire global de la Communauté, tel que requis par la décision n° 280/2004/CE, ne pourrait être établi par la Commission.

³ Décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto (JO L 49 du 19.2.2004, p. 1–8)

Pour ces raisons, le présent projet de règlement grand-ducal détermine également les instances autres que l'Administration de l'environnement qui disposent des données de base nécessaires et qui auront dès lors l'obligation de fournir à l'Administration de l'environnement ces données dans les formats et les délais requis.

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit donc parfaitement dans le cadre de la répartition ministérielle des compétences. En effet, l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères mentionne que le Ministère de l'Environnement, dont dépend l'Administration de l'environnement, est entre autres responsable de la coordination interministérielle de la gestion de l'environnement et du développement durable ainsi que de la coordination nationale en matière de lutte contre le changement climatique.

Considérant le fait que l'absence du SIN a été l'un des éléments essentiels critiqués lors du « in-country review », considérant également le fait que le rapport final de ce review tiendra compte des informations supplémentaires fournies avant le 27 juillet 2007, il est proposé d'invoquer la procédure d'urgence pour l'adoption du présent projet de règlement grand-ducal afin que le Luxembourg puisse disposer des outils nécessaires à la mise en place d'un SIN avant cette date butoir.

II. Texte de l'avant-projet

Avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la mise en place d'un Système d'Inventaire National des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'environnement ;

Vu la loi du 4 mars 1994 portant approbation de la Convention-cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (ci-après dénommée *CCNUCC*), faite à New-York, le 9 mai 1992 ;

Vu la loi du 29 novembre 2001 portant approbation du Protocole de Kyoto à la CCNUCC, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997 ;

Vu la Décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative au mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le Protocole de Kyoto ;

Vu la Décision de la Commission du 10 février 2005 fixant les modalités d'exécution de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le Protocole de Kyoto (2005/166/CE) ;

Vu les accords dits de « Marrakech », et plus particulièrement la Décision 20/CP.7 de la Conférence des Parties de la CCNUCC portant sur la définition d'un cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre tel que prévu par l'article 5, paragraphe 1, du Protocole de Kyoto;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des employés privés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Vu l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons:

Art. 1er: Objet

Le présent règlement a pour objet la mise en place d'un Système d'Inventaire National (ci-après dénommé *SIN*) tel que requis par l'article 5, paragraphe 1, du

Protocole de Kyoto et l'article 4, paragraphe 4, de la Décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004. Il détermine également les modalités de fonctionnement du SIN dans le but de produire des inventaires annuels relatifs aux émissions de gaz à effet de serre conformes aux standards de qualité, aux formats et aux délais requis.

Art. 2: Annexe

Fait partie intégrante du présent règlement:

- Annexe I: Tableau des compétences sectorielles pour l'établissement de l'inventaire et rôles dévolus

Art. 3: Entité nationale unique

Aux fins de l'établissement des inventaires et des rapports afférents, l'Administration de l'environnement est désignée Entité nationale unique.

Celle-ci a notamment pour missions :

- la gestion globale du SIN, y compris son développement, son fonctionnement, son suivi ainsi que l'engagement de toutes les mesures requises afin d'assurer son fonctionnement continu ;
- le suivi des règles pour l'établissement des inventaires édictées par le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) et adoptées par les instances de la CCNUCC : « lignes directrices révisées pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre » et « guide des bonnes pratiques et de gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre » ;
- d'informer les différents experts sectoriels concernés de tout changement dans les règles édictées par le GIEC et d'évaluer, avec ces experts sectoriels, l'impact de ces changements sur les méthodes de calcul et les estimations des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'assistance aux experts sectoriels dans leur mission et leur formation ;
- la définition d'un échéancier pour la transmission des différents éléments requis pour l'établissement de l'inventaire et des rapports afférents, ainsi que le respect de cet échéancier;
- la mise en place d'un système cohérent de documentation et d'archivage des différentes informations en relation avec le SIN ;
- le respect des procédures de contrôle et d'assurance qualité ;
- de définir et d'approuver, ensemble avec les experts sectoriels, les méthodes appropriées pour l'acquisition des données de base, pour procéder au choix et au calcul des facteurs d'émission, pour évaluer l'incertitude liée aux estimations des émissions et pour effectuer le contrôle et l'assurance de la qualité des estimations des émissions ;
- de compiler l'ensemble des données requises pour l'inventaire et les rapports afférents à l'aide d'outils informatiques propres et/ou distribués par le Secrétariat de la CCNUCC ;
- l'analyse et la définition des sources d'émissions essentielles ;
- la transmission au Ministère de l'Environnement du rapport annuel sur l'inventaire national conforme aux lignes directrices éditées par la CCNUCC, ainsi que des tableaux associés à ce rapport dans le format requis par la CCNUCC;
- la rédaction et la mise à jour du rapport de mise en œuvre du SIN ;

- de soulever tous les problèmes pouvant survenir au sein du SIN et qui auraient comme conséquence un retard dans la transmission des inventaires et du rapport annuel sur l'inventaire national.

Art. 4: Calculs des émissions

Les émissions proprement dites sont calculées par des experts sectoriels à désigner pour les différents secteurs de l'inventaire.

Les experts sectoriels ont notamment les missions suivantes :

- choix des méthodes appropriées pour le calcul des émissions, notamment sur base des règles édictées par le GIEC ;
- établissement des données d'activités et des facteurs d'émissions nécessaires aux calculs des émissions ;
- calcul des émissions proprement dites ;
- recalcul des émissions passées lorsque ceci s'avère nécessaire (affinements ou changements de méthodes, prise en compte de nouvelles sources d'information, corrections d'erreurs) ;
- assurance de la qualité des données et contrôle de cette qualité ;
- préparation des éléments du rapport annuel sur l'inventaire national ;
- transmission à l'Entité nationale unique des données dans les formats requis et des éléments du rapport annuel sur l'inventaire national.

Art. 5: Mise à disposition des données

Les données nécessaires pour les calculs des émissions sont fournies aux experts sectoriels par les institutions reprises à l'annexe I tout en respectant les standards de qualité, les formats et les délais établis par l'Entité nationale unique.

Il s'agit notamment de données résultant de statistiques, d'inventaires ou d'autres sources de données établies par ces instances.

Art. 6: Désignation d'agents au sein de l'Administration de l'environnement

Au sein de l'Administration de l'environnement, le directeur désigne les agents suivants :

- a) un agent chargé de la gestion de l'Entité nationale unique;
- b) les experts sectoriels;
- c) un agent qui doit assurer le contrôle de la qualité des inventaires. Cet agent a notamment pour missions d'élaborer et de mettre en œuvre le plan d'assurance et de contrôle de la qualité, y compris la définition des objectifs de qualité, la coordination des procédures de contrôle et d'assurance de la qualité, la coordination des processus régissant les vérifications des examens par des experts ainsi que les mises à jour et la maintenance des documents et des systèmes d'archivage selon les normes convenues.
- d) les agents en charge de fournir aux experts sectoriels les données conformément à l'article 5 du présent règlement.

Art. 7 : Désignation d'agents au sein d'institutions autres que l'Administration de l'environnement

Pour les secteurs de l'inventaire hors du champ de compétence de l'Administration de l'Environnement, des agents sont désignés au sein des institutions respectives par le Ministre de l'Environnement sur proposition du Ministre de tutelle de l'institution concernée.

Ces agents sont nommés soit experts sectoriels, soit agents chargés de fournir les données nécessaires pour les calculs des émissions.

Les institutions concernées et les missions respectives sont reprises à l'annexe I du présent Règlement.

Art. 8: Transmission des inventaires et des rapports afférents

L'Administration de l'environnement transmet l'inventaire annuel et le rapport annuel sur l'inventaire national au Ministère de l'Environnement qui, en sa qualité de Point Focal sur le Changement Climatique, les transmet au Secrétariat de la CCNUCC et à la Commission européenne.

Art. 9: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 10: Exécution

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe I

Tableau des compétences sectorielles pour l'établissement de l'inventaire et rôles dévolus

Secteurs de l'inventaire	Institutions compétentes	Rôles dévolus pour la réalisation de l'inventaire
énergie : bilans énergétiques détaillés (vecteurs, production, consommation, importations, exportations, transformation)	Ministère de l'Economie	mise à disposition de données de base
	Administration de l'environnement	expert sectoriel
transports	Ministère de l'Economie, Ministère du Transport, SNCT, Administration des Douanes et Accises	mise à disposition de données de base
	Administration de l'environnement	expert sectoriel
procédés industriels	Administration de l'environnement	mise à disposition de données de base, expert sectoriel
utilisation de solvants et d'autres produits	Administration de l'environnement	mise à disposition de données de base, expert sectoriel
agriculture	Service d'Economie rurale, Administration des Services Techniques de l'Agriculture	mise à disposition de données de base, experts sectoriels
utilisation des sols, changements d'affectation des sols et forêts	Ministère de l'Environnement, Administration des Eaux & Forêts	mise à disposition de données de base, experts sectoriels
déchets	Administration de l'environnement, Administration de la Gestion de l'Eau	mise à disposition de données de base, experts sectoriels

III. Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact budgétaire autre que le recrutement de 2 agents pour la mise en œuvre du système d'inventaire national (1 fonctionnaire de la carrière supérieure, 1 rédacteur), ainsi que des frais annuels de l'ordre de 80 000 € relatifs à l'expertise externe nécessaire respectivement à l'acquisition de logiciels informatiques.